

ATTESTATION D'ENGAGEMENT ECRIT
(article 3 de la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993)

Je soussigné(é) :

(préciser la raison sociale s'il s'agit d'une personne physique et numéro de Tahiti)

demeurant à :

sollicite le bénéfice des dispositions de la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993 en tant que (1)

- Particulier
- Investisseur institutionnel
- Fondation
- Commerçant

et m'engage pour les objets et œuvres d'art, de collection et d'antiquité décrits ci-après :

(Préciser le nom de l'œuvre et son auteur, fournir une fiche technique comportant les dimensions, les matières et la technique et tout autre élément permettant l'identification de l'œuvre, fournir une photo en couleur sur tout rapport – diapositive, papier ou numérique)

- à prêter au territoire, sur sa demande, les objets et œuvres d'art repris ci-dessus, pour une durée fixée d'accord parties ;

- à signaler, le moment venu, au ministère en charge de la culture, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur intention de céder lesdits objets et œuvres d'art pour l'exportation (2).

Fait à Papeete, le

Signature

Marchandise répondant aux dispositions de la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993.

Punaauia, le

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du service de la culture et du patrimoine,

Copie :

SCP

Ministère en charge
de la culture

Teddy TEHEI

(1) Cocher la case correspondante

(2) *N.B.*- Les importateurs qui cèdent dans le territoire des objets ou œuvres qui ont bénéficié des dispositions de la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993 sont tenus d'obtenir du nouveau propriétaire une déclaration écrite identique à celle fournie lors du dépôt de la déclaration en douane d'importation qu'ils adresseront directement au ministère de la culture (cf art. 4 de la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993).